



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 43.2023 - édition du 20/02/2023



Nice, le **15 FEV. 2023**

Arrêté préfectoral n°17155 renouvelant la composition de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15621 du 16 janvier 2018 modifié fixant pour une durée de trois ans, la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite des carrières ;
- VU** les propositions reçues à l'issue des consultations effectuées ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 16 janvier 2018 est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est composée des membres ci-après répartis en quatre collèges :

Président : le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant

Collège 1 : Services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Collège 2 : Collectivités territoriales

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Anne SATTONNET, représentant le président du conseil départemental
- M. Jean-Jacques CARLIN
- M. Sébastien OLHARAN

Suppléantes :

- Mme Céline DUQUESNE
- Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM

Représentants des communes :

Titulaires :

- M. Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens
- Mme Florence SIMON, Maire de Pégomas
- M. Cyril PIAZZA, Maire de Peille
- M. Jean THAON, Maire de Lantosque

Suppléants :

- M. Jean-Jacques CARLIN, Maire de Saint-André-de-la-Roche
- M. Christian ORTEGA, Maire de La-Roquette-sur-Siagne
- M. Jean-Jacques RAFFAELE, Maire de la Turbie
- Mme Marie-Laure FISCHER, Maire de Massoins

Collège 3 :

Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie :

- M. Hervé PAUL, président de la commission locale de l'eau basse vallée du Var
- M. Jean-Pierre IVALDI, docteur habilité en sciences de la terre, géologue et hydrogéologue expert

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Philippe PETITJEAN, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA)
- Mme Nicole LEBRUN, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA)

Représentants des organisations agricoles :

- M. Jean-Philippe FRERE, chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes
- M. Joseph SERGI, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes, ou son représentant

Collège 4 :

Représentants des industries extractives :

Titulaires :

- M. Olivier ROBERT, SEC
- M. David SEJALON, Granulats Vicat
- M. Daniel AUDEMARD, Audemard

Suppléants :

- M. Romain BERMONT, Bermont & Fils
- M. Benjamin DURON, Somat
- M. Philippe NYKOLYSZYN, Cemex Granulats

Représentants des industries utilisatrices :

Titulaires :

- M. Charbel ANSEAU, Lafarge Ciments
- M. Denis LUNEAU, Les Bétons Niçois
- M. Colin BESSAIT, Eurovia
- M. Didier VALLEE, Alkern France

Suppléants :

- M. Julien PREVOT, Satma - Vicat
- M. Philippe ROUZEYROL, Cemex Bétons Sud-Est
- M. Franck NEGRE, Colas
- M. Philippe RENAUDI, TP Tama

Article 2.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans.

Article 3.

La formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.
Les membres de cette instance reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Article 4.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 janvier 2018, 13 mars 2018, 22 août 2018, 7 octobre 2019 et 18 novembre 2019 sont abrogées.

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023 - 134

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'une parcelle de terre cadastrée section BC n°93, d'une contenance totale au sol de 2 504 m² sis lieu-dit « Chapus » et des droits indivis sur la parcelle de terre cadastrée section BC n°55 d'une contenance totale au sol de 103 m², sis lieu-dit « Chapus », 10 impasse Chapus, sur la commune de la Trinité.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-945 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Trinité dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 de la Métropole Nice-Côte d'Azur prorogé le 16 décembre 2021 par délibération du Conseil métropolitain ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé par délibération du conseil métropolitain du 25 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2021 instituant le droit de préemption urbain simple et un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de La Trinité sur les emprises identifiées dans les plans annexés à ladite délibération,

Vu la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de la Trinité fixés pour la période triennale 2020-2022 à 190 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Benoit HERVET, notaire à Nice, reçue en mairie de la Trinité le 7 décembre 2022 et portant sur la vente par Madame Mireille ALOCCO, épouse GUERRERO, Madame Liliane ALOCCO, épouse BURLOTTO, Monsieur Gérard ALOCCO et Monsieur Marcel ALOCCO d'une parcelle de terre cadastrée section BC n°93, d'une contenance totale au sol de 2 504 m² sis lieu-dit « Chapus » et des droits indivis sur la parcelle de terre cadastrée section BC n°55 d'une contenance totale au sol de 103 m², sis lieu-dit « Chapus », 10 impasse Chapus, sur la commune de la Trinité, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée section BC n°93, d'une contenance totale au sol de 2 504 m² sis lieu-dit « Chapus » et des droits indivis sur la parcelle de terre cadastrée section BC n°55 d'une contenance totale au sol de 103 m², sis lieu-dit « Chapus », 10 impasse Chapus, sur la commune de la Trinité, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à une parcelle de terre cadastrée section BC n°93, d'une contenance totale au sol de 2 504 m² sis lieu-dit « Chapus » et des droits indivis sur la parcelle de terre cadastrée section BC n°55 d'une contenance totale au sol de 103 m², sis lieu-dit « Chapus », 10 impasse Chapus, sur la commune de la Trinité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 17/02/2023

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à un ou plusieurs collaborateurs

DECISION n° 2023.131
publiée au recueil spécial

M. Pascal JOBERT, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en vertu de la décision n° 2022-915 du 9 novembre 2022.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes à :

- Mme Laure PANICHI, cheffe du service habitat et renouvellement urbain (SHRU),
- M. Philippe BOURDIAUX, adjoint à la cheffe du service habitat et renouvellement urbain,
- Mme Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé - habitat indigne au SHRU
- Mme Hélène POLONIE, adjointe à la responsable du pôle parc privé - habitat indigne au SHRU,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux »

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée M. Philippe BOURDIAUX, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, Mme Agnès MOLINÈS, responsable du pôle parc privé - habitat indigne et Mme Hélène POLONIE, adjointe à la responsable du pôle parc privé - habitat indigne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3:

Sont exclues de cette délégation et réservées à la signature du Délégué de l'Anah dans le département les correspondances adressées à des élus.

De même, ne peuvent être signés que par le délégué ou le délégué adjoint les documents suivants :

- rapport annuel d'activité,
- conventions (et avenants) pour la gestion des aides à l'habitat privé,
- conventions d'OIR,
- programmes d'actions territoriaux,
- conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- actes notariés d'affectation hypothécaire et la signature des actes
- documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO

Article 4 :

Délégation est donnée à :

Madame Sylvie BRISMONTIER, instructrice,
Monsieur Patrick PREVOST, instructeur,

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Elle abroge la précédente décision n°2022 – 949 du 24 novembre 2022.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes,
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s ;

Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nice, le 17 FEV. 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

ARRETE n° 2023-133
Portant délégation de signature

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret ministériel du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU la décision de nomination de M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Alpes-Maritimes ;

VU la décision de nomination de M. Johan PORCHER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU la décision de nomination de M. Mathieu EYRARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU la décision de nomination de Mme Laure PANICHI, cheffe du service habitat et renouvellement urbain;

VU la décision de nomination de M. Philippe BOURDIAUX, chef de service adjoint du service habitat et renouvellement urbain;

VU la décision de nomination de M. Alexis PIFFET, chef du pôle politique locale de l'habitat et renouvellement urbain ;

VU la décision de nomination de Mme Delphine TEZIER, cheffe du pôle adjointe politique locale de l'habitat et renouvellement urbain;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer, à M. Johan PORCHER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à M. Mathieu EYRARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine NPNRU, PNRQAD et Quartiers résilients;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, à Mme Laure PANICHI, cheffe du service habitat et renouvellement urbain, M. Philippe BOURDIAUX, chef de service adjoint du service habitat et renouvellement urbain, M. Alexis PIFFET, chef du pôle politique locale de l'habitat et renouvellement urbain et Mme Delphine TEZIER cheffe du pôle adjointe politique locale de l'habitat et renouvellement urbain aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à NICE , le 20 FEV. 2023
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Délégué territorial de l'ANRU

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

**mettant fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative
en zone d'attente**

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 740-1 à L. 744-9, L. 751-9, R. 744-8 à R. 744-11, R. 744-14 et R. 744-15, R. 744-21, R. 744-27, R. 744-30, R. 744-44 et R. 744-45 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administratif et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2022 portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers ;

Vu la note de service du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-979 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent ;

Considérant la nécessité de placer en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans le local de rétention administrative qui a fait l'objet d'un déclassement temporaire en zone d'attente le 12 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Pour les besoins des placements en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, il est mis fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative en zone d'attente situé dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières au Terminal 2 de l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Ce dispositif est effectif à compter du 18/02/2023.

ARTICLE 2

La garde de ce local sera assurée conformément aux dispositions réglementaires visées pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières. La note de service n°2017-979 précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 18/02/2023

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le 20 FEV. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de La Trinité, de Villefranche-sur-Mer et d'Eze dans le cadre du "Carnaval de la Trinité" le dimanche 5 mars 2023

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de La Trinité en date du 13 janvier 2023, sollicitant les maires des communes de Villefranche-sur-Mer et d'Eze pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de La Trinité dans le cadre du "Carnaval de la Trinité" à La Trinité le dimanche 5 mars 2023 ;

VU l'accord du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 6 février 2023 ;

VU l'accord du maire d'Eze en date du 2 février 2023 ;

VU le courrier du maire de La Trinité, en date du 17 février 2023, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de La Trinité, de Villefranche-sur-Mer et d'Eze dans le cadre du "Carnaval de la Trinité" qui se déroulera le dimanche 5 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les maires de La Trinité, de Villefranche-sur-Mer et d'Eze sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de la Trinité le dimanche 5 mars 2023 à l'occasion de l'organisation du "Carnaval de la Trinité" à La Trinité.

Article 2 : À ce titre, le maire de Villefranche-sur-Mer détachera 2 agents avec leur véhicule le dimanche 5 mars 2023 de 12H00 à 17H30 qui prendront part à la sécurisation de cet événement ;

Article 3 : À ce titre, le maire d'Eze détachera 2 agents le dimanche 5 mars 2023 de 12H00 à 17H30 qui prendront part à la sécurisation de cet événement ;

Article 4 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de La Trinité, en lien avec Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de La Trinité, de Villefranche-sur-Mer et d'Eze, Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
03 4329

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 – 117

ARRÊTÉ

Portant modification de l'hélistation Port Vauban-Antibes

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté de création de l'hélistation en date du 09 juillet 1985 et de l'arrêté modificatif du 13 octobre 1988 ;

Vu la délégation de service public en date du 29 décembre 2016 confiant la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation Port Vauban à la société Vauban 21 ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2022 par Monsieur Scarlatti Franck, Directeur Général de Vauban 21, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une hélistation en terrasse spécialement destinée au transport public à la demande au Port Vauban à Antibes dont la ville d'Antibes est autorité concédante ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 23 avril 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le Maire d'Antibes en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis le 14 juin 2022, par la direction interrégionale de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2022, par la Directrice zonale de la police aux frontières ;

Vu l'avis émis le 13 juin 2022, par le Président du comité interarmées de circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis émis le 22 juillet 2022, par la Direction régionale des douanes ;

Considérant que la note d'impact a été affichée en mairie d'Antibes ;

Considérant qu'il s'agit d'une mise en conformité de l'hélistation sans incidences négatives notables sur l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Vauban 21 est autorisée à modifier sur le territoire de la commune d'Antibes dans l'enceinte du Port Vauban une hélistation en terrasse spécialement destinée au transport public à la demande à compter de la date de signature du présent arrêté. L'hélistation est conforme au descriptif figurant au dossier de demande de création déposé par le requérant et respecte les prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé.

Article 2 – L'hélistation est strictement réservée aux bénéficiaires des usagers du Port Vauban. Elle est destinée à être utilisée dans les conditions de vol à vue selon des modalités fixées par un protocole d'accord établi entre le créateur et le service de la navigation aérienne sud-est.

Article 3 - L'hélistation est utilisée par des hélicoptères de classe de performance opérationnelle 1 (CP1), hélicoptère de référence EC155 et en classe de performance opérationnelle 3 (CP3) avec temps d'exposition, hélicoptère de référence AS 350 B3, dans des conditions de vol à vue de jour. L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères et par les consignes particulières destinées aux pilotes diffusées par la voie de l'information aéronautique. Les axes d'arrivée et de départ sont orientés 200°/020° et 345°/165°.

Article 4 – Le créateur peut confier tout ou partie de l'exploitation de l'hélistation à un tiers de son choix. Dans ce cas, il est avec le tiers exploitant solidairement responsable à l'égard de l'État des charges et obligations qu'il a contractées en créant l'hélistation.

Article 5 – Tout mouvement d'hélicoptère fait l'objet d'un préavis donné à l'exploitant de l'hélistation de 15 minutes. Les vols privés ne peuvent représenter plus d'un tiers du trafic annuel des hélistations spécialement destinées au transport public à la demande.

Article 6 – Le créateur est en charge de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation. À cet effet, il établit des procédures dans les domaines suivants :

- inspections opérationnelles des aires de mouvement ;
- contrôle des obstacles au voisinage de l'hélistation ;
- suivi et mise à jour de l'information aéronautique ;
- opérations de maintenance de l'hélistation ;
- gestion de la sécurité de l'hélistation.

La masse maximale admissible sur l'hélistation est de 5 tonnes. Une marque de masse maximale admissible est apposée sur l'hélistation pour être visible dans le sens d'approche préférentiel.

Le balisage est conforme au plan de balisage décrit dans le dossier déposé par le créateur et régulièrement entretenu, en vue de maintenir le bon fonctionnement des aides visuelles et des quantités colorimétriques.

L'accès à la terrasse est interdite au public. La sûreté est assurée par des dispositifs ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées et les agents affectés à l'exploitation de l'hélistation sont formés aux mesures nécessaires pour empêcher toute intrusion.

Des équipements de sécurité sont installés autour de l'infrastructure afin d'éviter la chute de personnes et de matériel de la terrasse.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée.

Le créateur surveille les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagement et prend toute mesure appropriée de sa compétence pour supprimer le risque associé à la présence de ces obstacles. Le cas échéant, il surveille le bon fonctionnement du balisage aéronautique destiné à signaler les obstacles en question, qu'il soit mis en place à son initiative ou prescrit par l'autorité administrative.

Le créateur s'assure de la compatibilité des activités aux abords de l'hélistation avec la sécurité des vols et du public. Notamment, il s'assure qu'aucun matériau susceptible d'être projeté par l'effet de souffle induit par le rotor des hélicoptères ne s'y trouve. En outre, il définit en lien avec les autorités concernées les consignes permettant d'assurer la compatibilité du trafic maritime et aérien.

Le créateur informe l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.

Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur rend compte à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté.

Article 7 – En matière de sécurité incendie, l'hélistation doit respecter les recommandations de la note d'information technique sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations.

Une protection coupe-feu est mise en place afin d'éviter la propagation des incendies aux locaux situés sous la terrasse et à son voisinage. Les avaloirs sont munis de filtres à gravier. En aval, un bac muni d'un by-pass permet la rétention d'un volume au moins égal à deux fois celui du réservoir de carburant de l'aéronef le plus contraignant. L'avitaillement en carburant des aéronefs sur l'hélistation est interdit.

Le créateur de l'hélistation établit des procédures d'exploitation opérationnelles :

- en matière de protection contre les incendies des aéronefs ;
- pour le déclenchement des secours (intervenants, renforts, personnes à prévenir, mise en sécurité...);
- pour l'enlèvement des aéronefs accidentés.

Un agent en charge de la lutte contre l'incendie, ayant reçu la formation à l'utilisation du matériel et régulièrement entraîné, est présent à chaque mouvement d'aéronef. Les matériels d'intervention sont disposés de manière à ne pas gêner les mouvements d'aéronefs. Une issue de secours permet l'évacuation de la terrasse en cas d'incendie simultanément à l'intervention. Un registre de sécurité incendie consigne la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, les vérifications périodiques, les actions de formation et d'entraînement du personnel d'intervention.

Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation est signalé à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente ainsi qu'aux services de police aéronautique, ou à défaut de police aux frontières.

Article 8 – Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, le créateur s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visé à l'article D.211-4 dudit code. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 9 – La mise en service de l'hélistation est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'une autorisation qui est sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'à l'issue d'une visite technique effectuée par les services de l'Aviation Civile.

La mise en service sera également subordonnée :

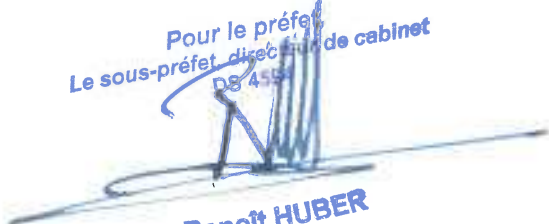
- à l'établissement du protocole d'accord avec le service de la navigation aérienne sud-est (SNA-SE) concernant l'insertion dans l'espace aérien contrôlé, mentionné à l'article 2 ;
- à l'établissement d'un protocole d'accord avec le service de la navigation aérienne sud-est relatif aux modalités de fournitures et de transmission des données aéronautiques nécessaires à l'information des pilotes ;
- à la publication aéronautique relative à l'hélistation, pour laquelle le créateur entreprend en amont les démarches.

Article 10 – L'autorisation de mise en service pourra être suspendue, modifiée ou retirée sans préavis ni indemnité, pour les motifs prévus à l'article D.212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Société Vauban 21, le maire d'Antibes, le Délégué territorial Côte d'Azur de la direction de l'aviation civile Sud-Est, la Directrice zonale de la police aux frontières et le Directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Directeur régional des douanes ;
- Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- Maire d'Antibes ;
- Société Vauban 21.

Fait à Nice, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet
DG 455

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE Cedex 1**

Décision portant désignation du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux adjoints

Conformément aux termes des notes du 12 juillet 2012 et du 31 juillet 2012 relatives à l'organisation de la mission de conciliateur et à la rénovation du protocole de 2004, sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

► **Comme conciliateur fiscal départemental à compter du 20 février 2023 :**

- M Dominique CALVET, administrateur général des Finances publiques ;

► **Comme conciliateurs fiscaux adjoints à compter du 22 août 2022 :**

- M. Patrick LLINARES, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint.

A Nice, le 20 février 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE
Administrateur général des Finances publiques,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES**

15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-maritimes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, comme Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET, conciliateur fiscal départemental, et à Messieurs Patrick LLINARES, Philippe PAOLANTONACCI, Frédéric REVERCHON, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - le présent arrêté remplace l'arrêté n°187/2022 publié au recueil des actes administratifs le 23 août 2022

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Nice, le 20 février 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Jean-Paul CATANESE

Administrateur général des Finances publiques,

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques, article 2-7 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 22 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane ALENGRY, Inspecteur des Finances publiques ;
- Mme France BISTARELLI, Inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Marine CHATRENET, Inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Audrey FERRARIS, Inspectrice des Finances publiques ;
- M. Julien PERRIER, Inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Nadine TEDESCHI, Inspectrice des Finances publiques ;
- M. Sylvain VERDAT, Inspecteur des Finances publiques ;
- M. Mickaël RIMBAUD, Inspecteur des Finances publiques

dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €

- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'État.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°200-2022 du 5 septembre 2022.

Art. 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 février 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE
Administrateur général des Finances publiques,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2022-0002**

Le **23 JAN. 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la Direction des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publique en date du 23 août 2022, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 août 2022,

ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

2°- Le Ministère de la justice, représenté par Monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'administration interrégionale judiciaire de la Cour d'Appel, dont les bureaux sont à Aix-en-Provence (13591 cedex 03) 350 avenue JRGG de la Lauziere-Parc du Golf, en vertu d'une délégation de pouvoir établie par décision du Ministre de la Justice, conformément à sa désignation en qualité de délégué à l'Équipement en date du 4 octobre 2013,

ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Cannes, 41 avenue Saint-Jean, inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 145095.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Proximité de Cannes, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, dénommé résidence « Le Brasilia », sis 39-41 avenue Saint Jean à Cannes, cadastré section BK numéro 177, d'une contenance cadastrale de 3 472 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1), l'État est propriétaire, dans le bâtiment D, des lots 814 (cave), 843 et 844 (appartements). Ces locaux sont désormais à usage de bureaux.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 145095, de bâtiment : 204491.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

L'utilisateur déclare que les locaux seront à usage majoritaire de bureaux ; les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, selon les données fournies par l'utilisateur, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 118,66 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 118,66 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 79,50 m².

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 5 agents pour 5 postes de travail (PT)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,73 mètres carrés de SUB par PT (objectif PIE < 20) et 15,9 mètres carrés de SUN par PT (objectif PIE < 12)

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas



pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 197€/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13



Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Par déléguation
Le Directeur Délégué à
l'Administration Interrégionale
Judiciaire
Dominique **LEBOULLEUX**



19 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe **LOOS**

Le représentant de l'Administration
chargée du domaine



Le Directeur des Pôles Métiers
Dominique **CALVET**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 17155 Renouv.format.specialisee carrieres de la CDNPS.....	2
D.D.T.M.....	6
Logement construction.....	6
AP 2023.134 La Trinite dt preemption cadastre BC93 BC55.....	6
Etablissement Public.....	9
A.N.A.H.....	9
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	9
Decision 2023.131 subdelegation Anah.....	9
ANRU.....	13
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	13
AP 2023.133 ANRU Delegation de signature.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
D.R.I.M.....	15
Eloignement Contentieux Sejour.....	15
Fin declassement temporaire LRA en zone attente.....	15
Direction des Securites.....	17
Securite publique.....	17
Trinite Villefranche Eze MEC PM carnaval de la Trinite.....	17
Surete aeronautique.....	19
AP 2023.117 Antibes Helistation port Vauban modif.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	26
DDFiP.....	26
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	26
Delegation conciliateur fiscal 20 02 2023.....	26
Delegation conciliateur fiscal et adjoints 20 02 2023.....	27
Delegation PED agents 20 02 2023.....	28
Politique Immobiliere Etat.....	29
CDU 006.2022.0002.....	29

Index Alfabétique

AP 17155 Renouv.format.specialisee carrieres de la CDNPS.....	2
AP 2023.117 Antibes Helistation port Vauban modif.....	19
AP 2023.133 ANRU Delegation de signature.....	13
AP 2023.134 La Trinite dt preemption cadastre BC93 BC55.....	6
CDU 006.2022.0002.....	29
Decision 2023.131 subdelegation Anah.....	9
Delegation PED agents 20 02 2023.....	28
Delegation conciliateur fiscal 20 02 2023.....	26
Delegation conciliateur fiscal et adjoints 20 02 2023.....	27
Fin declassement temporaire LRA en zone attente.....	15
Trinite Villefranche Eze MEC PM carnaval de la Trinite.....	17
A.N.A.H.....	9
ANRU.....	13
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
D.R.I.M.....	15
DDFiP.....	26
Direction des Securites.....	17
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	26